

Directive sur le stationnement prolongé dans les zones à durée limitée

Le Conseil municipal de Troistorrents

- Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;
- Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 modifiée le 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;

arrête :

Article premier – But

La présente directive vise à assurer la sécurité des habitants, régler la circulation, préserver l'attrait de la commune et de ses services, limiter l'encombrement de l'offre de stationnement par le trafic pendulaire et le parcage de longue durée.

Pour atteindre ce but, des zones à durée limitée sont déterminées. Des vignettes (journalière, mensuelle ou annuelle), permettant un stationnement illimité à ses bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'article 2 ci-après.

Article 2 – Bénéficiaires des vignettes

Conformément à l'article premier, les personnes résidant au centre du village (résidence principale ou secondaire) dans la zone d'éligibilité peuvent être autorisées à laisser leur voiture automobile légère, dans les secteurs de stationnement réglementés, au-delà du temps réglementaire. Cette autorisation peut concerner plusieurs véhicules (maximum de trois immatriculations par vignette) d'un même ménage ; elle n'est toutefois valable que pour un seul véhicule à la fois.

Les employés des entreprises et commerces établis dans la zone concernée peuvent également bénéficier de cette règle pour les voitures automobiles légères, pour autant qu'ils soient domiciliés au-delà de la zone d'exclusion. C'est également le cas pour les travailleurs hors centre du village pratiquant le covoiturage et les pendulaires en rabattement sur les transports en commun (vignette P+Rail). Dans ce cas, et pour favoriser le covoiturage, l'autorisation peut concerner plusieurs véhicules (maximum de cinq immatriculations par vignette) ; elle n'est toutefois valable que pour un seul véhicule à la fois.

Des vignettes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier dans un secteur déterminé.

Les zones d'exclusion ou d'éligibilité pour le droit aux vignettes sont précisés en annexe 2.

Article 3 – Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation doivent en faire la demande en suivant la procédure ad hoc. Les demandes sont traitées par l'Administration communale qui peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances et les secteurs (art. 4), le nombre d'autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant avec indication des motifs et voies de recours.

Article 4 – Secteurs

L'autorisation est limitée à la zone dans laquelle le requérant est domicilié, où il travaille ou où il emprunte les transports publics. Elle n'est valable que pour les parkings définis.

Les secteurs qui définissent ces parkings, avec indication de ceux où les vignettes sont valables, sont répertoriés en annexe 1.

La détermination des secteurs relève de la compétence du Conseil municipal.

Le nombre d'autorisations délivrées par secteur est défini par le Conseil municipal.

Article 5 – Droits

L'autorisation donne le droit de laisser stationner le véhicule de façon prolongée, en zone de stationnement réglementée, dans les secteurs indiqués sur la vignette de stationnement (art. 8) et signalés de façon adéquate.

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement déterminée et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'une place.

Les vignettes du parking de la Tine donnent droit au stationnement aux étages -2 et -3. Si, exceptionnellement, ceux-ci sont complets, le porteur de vignette est autorisé à stationner à l'étage -1. En cas d'abus, le Conseil municipal se réserve le droit de retirer la vignette.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 – Durée de validité

Excepté pour les vignettes journalières P+Rail, l'autorisation est valable pour 1 mois au minimum et pour 1 an au maximum ; la durée est inscrite sur la vignette.

La vignette doit être renouvelée à chaque échéance de validité.

Article 7 – Redevance

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public du montant suivant :

- Pour les habitants du centre du village : 40.00 CHF par mois ou 440.00 CHF par an pour le parking de la Tine uniquement.
- Pour les travailleurs :
 - o 40.00 CHF par mois ou 440.00 CHF par an pour le stationnement en surface pour les personnes travaillant en dehors du centre du village et pratiquant le covoiturage.
 - o 80.00 CHF par mois ou 880.00 CHF par an pour le parking de la Tine pour les personnes travaillant au centre du village.
- Pour les usagers P+Rail : 4.00 CHF par jour, 40.00 CHF par mois ou 440.00 CHF par an, en surface uniquement.

La réadaptation des tarifs est de compétence du Conseil municipal.

Article 8 – Vignette de stationnement

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette dématérialisée de stationnement. Celle-ci porte le numéro de plaque des véhicules concernés et indique les secteurs dans lesquels le stationnement est autorisé.

Article 9 – Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci peut être retirée en cas d'usage abusif.

La vignette peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois. Dans tous les cas, excepté pour les vignettes P+Rail journalières, 1 mois minimum est dû et le remboursement se fait prorata temporis.

Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 10 – Application

L'Administration communale est chargée de l'exécution de la présente directive.

Article 11 – Voies de droit

Les décisions prises par l'Administration communale, en application de la présente directive, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

Article 12 – Amendes

Les contrevenants à la présente directive sont passibles d'amendes de 50.00 CHF à 500.00 CHF prononcées sur décision motivée du Conseil municipal.

Demeure réservée l'application des législations fédérales et cantonales pour les contraventions en matière de circulation routière.

Article 13 – Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public ou de cas particuliers, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions à la présente directive.

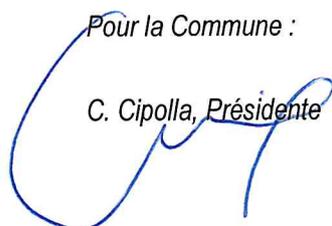
Article 15 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son homologation par le Conseil municipal.

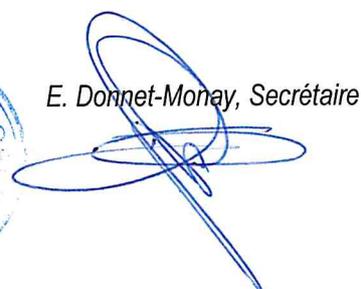
Annule et remplace la version adoptée par le Conseil municipal de Troistorrents en séance du 27 novembre 2023.

Adoptée par le Conseil municipal de Troistorrents en séance du 8 janvier 2024.

Pour la Commune :


C. Cipolla, Présidente




E. Donnet-Monay, Secrétaire